

## II. Mesures prises par les gouvernements et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants

### A. Champ d'application du contrôle

6. Le 16 mars 2022, la Commission des stupéfiants a décidé, conformément à la recommandation de l'OICS, d'inscrire la 4-AP, la 1-boc-4-AP et le norfentanyl, trois précurseurs du fentanyl et de quelques substances apparentées, au Tableau I de la Convention de 1988. Cette décision est entrée en vigueur le 23 novembre 2022, 180 jours après avoir été notifiée aux gouvernements par le Secrétaire général.

7. Conformément à la pratique en vigueur et en application de la résolution 1992/29 du Conseil économique et social, l'OICS a demandé à l'OMD d'établir des codes uniques du Système harmonisé (SH)<sup>3</sup> pour les produits chimiques nouvellement placés sous contrôle. En attendant qu'un code SH unique soit attribué à chaque

---

<sup>3</sup>Voir OMD, *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, 7<sup>e</sup> éd. (Bruxelles, 2022).

substance, l'OICS encourage les gouvernements qui le souhaitent à adopter provisoirement des codes distincts fondés sur la nomenclature du Système harmonisé<sup>4</sup>.

## B. Adhésion à la Convention de 1988

8. Au 1<sup>er</sup> novembre 2022, 190 États avaient ratifié ou approuvé la Convention de 1988 ou y avaient adhéré, et l'Union européenne l'avait officiellement confirmée (étendue de la compétence, art. 12). Il n'y a pas eu de changement à cet égard depuis la publication du rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2021 : sept États (quatre en Océanie et trois en Afrique, voir annexe I)<sup>5</sup> ne sont donc toujours pas parties à la Convention. Pour qu'ils soient moins exposés au trafic de précurseurs, l'OICS prie instamment les sept États qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1988 d'appliquer les dispositions de l'article 12 et d'adhérer à la Convention sans plus tarder.

## C. Renseignements fournis à l'OICS en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988

9. Selon les dispositions du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988, les gouvernements sont tenus de fournir annuellement à l'OICS des informations sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (au moyen du formulaire D)<sup>6</sup>. Plus précisément, les informations à fournir portent sur : a) les quantités de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de cette convention qui ont été saisies et, si elle est connue, leur origine ; b) toute autre substance qui n'est pas inscrite au Tableau I ou au Tableau II mais dont on a déterminé qu'elle avait servi à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ; et c) les méthodes de détournement et de fabrication illicite. Ces informations sont ensuite utilisées pour définir des schémas et des tendances aux niveaux régional et mondial (voir chap. III).

<sup>4</sup>Les classifications du Système harmonisé des produits chimiques non placés sous contrôle utilisés dans la fabrication illicite de drogues sont accessibles aux autorités nationales compétentes sur le site Web sécurisé de l'OICS.

<sup>5</sup>Guinée équatoriale, Îles Salomon, Kiribati, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Somalie, Soudan du Sud et Tuvalu.

<sup>6</sup>On trouvera la dernière version en date du formulaire D dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies sur le site Web de l'OICS. L'OICS utilise un formulaire Excel en vue de rationaliser et d'accélérer la procédure, et de réduire autant que possible le risque d'erreurs lors de la saisie des données. Cinquante-trois États l'ont utilisé pour 2021.

10. Au 1<sup>er</sup> novembre 2022, 127 États parties à la Convention de 1988 avaient soumis le formulaire D pour 2021, dont moins de 50 % avant la date butoir du 30 juin 2022. Par contre, un certain nombre d'États parties n'ont pas du tout communiqué de données pour 2021, et plusieurs n'ont pas soumis de formulaire D depuis cinq, voire dix ans, notamment 21 pays d'Afrique et huit pays d'Océanie (voir tableau 1)<sup>7</sup>. Le Koweït a recommencé à communiquer les informations demandées après une interruption de plus de cinq ans, et le Togo après une interruption de plus de huit ans. On trouvera à l'annexe II des informations complètes sur le nombre de gouvernements ayant présenté le formulaire D.

**Tableau 1. États parties n'ayant pas communiqué les renseignements requis en vertu du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988 (2021)**

Afrique		
Algérie	Éthiopie <sup>a</sup>	Niger
Angola	Gambie <sup>a</sup>	République centrafricaine <sup>b</sup>
Burkina Faso <sup>b</sup>	Guinée <sup>b</sup>	Rwanda
Burundi	Guinée-Bissau <sup>a</sup>	Sao-Tomé-et-Principe <sup>a</sup>
Cabo Verde	Lesotho <sup>b</sup>	Sénégal
Comores <sup>b</sup>	Libéria <sup>b</sup>	Seychelles <sup>a</sup>
Congo <sup>b</sup>	Libye <sup>b</sup>	Tchad
Côte d'Ivoire <sup>a</sup>	Malawi <sup>b</sup>	Tunisie
Djibouti <sup>b</sup>	Mali <sup>a</sup>	Zambie <sup>a</sup>
Érythrée <sup>a</sup>	Mauritanie	
Eswatini <sup>b</sup>	Namibie <sup>a</sup>	
Amérique		
Antigua-et-Barbuda <sup>b</sup>	Brésil	Saint-Kitts-et-Nevis <sup>b</sup>
Bahamas <sup>b</sup>	Cuba <sup>b</sup>	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Barbade <sup>a</sup>	Dominique	Suriname
Belize	Grenade <sup>b</sup>	
Asie		
Afghanistan	Maldives	Viet Nam
Bangladesh	Népal	Yémen
Cambodge <sup>a</sup>	Oman	
Indonésie	Timor-Leste	

<sup>7</sup>Le Liechtenstein et le Saint-Siège n'ont pas communiqué de formulaire D séparément, car leurs données figurent dans les rapports de la Suisse et de l'Italie, respectivement.

Océanie		
Fidji <sup>a</sup>	Nauru <sup>b</sup>	Tonga <sup>b</sup>
Îles Cook <sup>b</sup>	Nioué <sup>b</sup>	Vanuatu <sup>b</sup>
Îles Marshall <sup>b</sup>	Palaos	
Micronésie (États fédérés de)	Samoa <sup>a</sup>	

Note : Voir également l'annexe II.

<sup>a</sup> Gouvernement n'ayant pas présenté le formulaire D pour une année ou une autre au cours des cinq dernières années (2017-2021).

<sup>b</sup> Gouvernement n'ayant pas présenté le formulaire D pour une année ou une autre au cours des dix dernières années (2012-2021).

11. Au 1<sup>er</sup> novembre 2022, 71 gouvernements avaient signalé, au moyen du formulaire D pour 2021, des saisies de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988. Cinquante-sept gouvernements avaient signalé des saisies de substances non inscrites au Tableau I ou au Tableau II, et 38 avaient fourni des informations concernant les méthodes de détournement et de fabrication illicite. Cependant, un certain nombre de gouvernements ont soumis des informations incomplètes ou présenté des chiffres agrégés qui, faute de détails, ne permettent pas à l'OICS d'analyser et de déceler les nouvelles tendances du trafic de précurseurs et de la fabrication illicite de drogues (voir carte 1). **L'OICS exhorte donc une fois de plus tous les gouvernements à fournir systématiquement des informations complètes sur les saisies et sur les méthodes de détournement et de fabrication illicite, en temps voulu et sous une forme qui regroupe les données provenant de toutes les institutions concernées.**

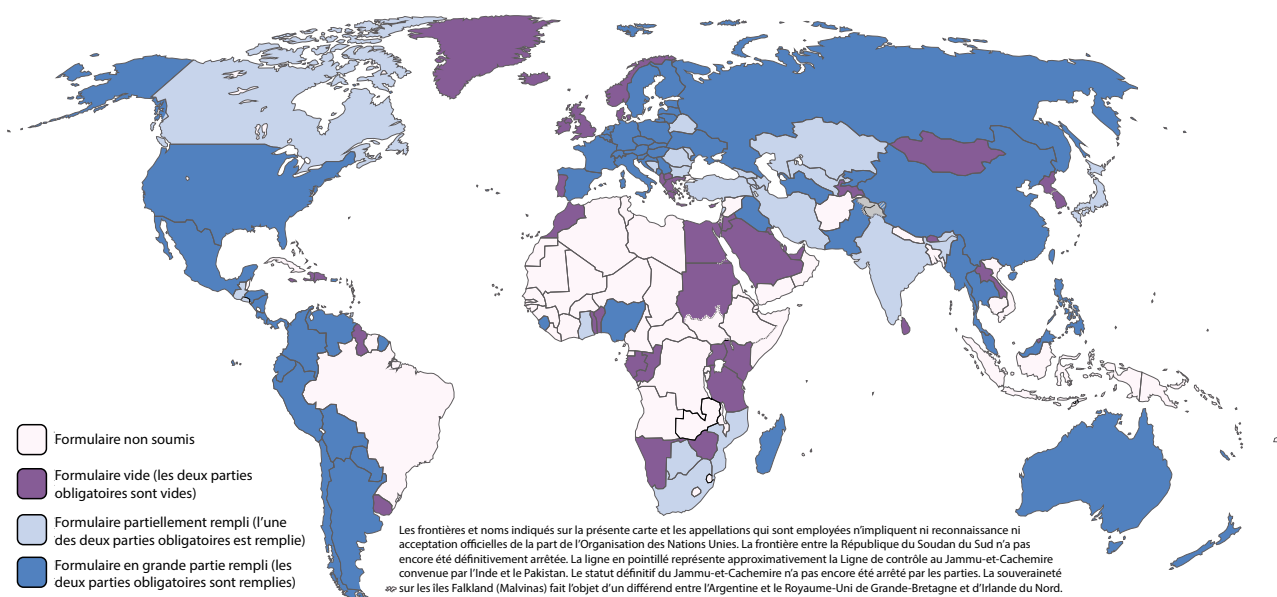
## D. Législation et mesures de contrôle

12. Pour surveiller efficacement le mouvement des précurseurs, tant dans le cadre du commerce international que de la distribution interne, il faut, à l'échelle nationale, élaborer des mesures de contrôle appropriées et renforcer celles qui existent. Conformément à la résolution 1992/29 du Conseil économique et social, l'OICS recueille des informations sur les contrôles appliqués aux substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et en tient un répertoire en vue d'aider les gouvernements à surveiller le commerce des substances chimiques placées sous contrôle. Il tient également une liste des produits chimiques placés sous contrôle national dans différents pays. Ces deux ressources sont intégrées à sa documentation relative au contrôle des précurseurs, que les autorités nationales compétentes peuvent consulter sur son site Web sécurisé. Afin que cette documentation soit à jour à tout instant, **l'OICS encourage tous les gouvernements à l'informer régulièrement des modifications pertinentes apportées à leur législation nationale sur les précurseurs et à leurs besoins concernant le commerce légitime de ces substances.**

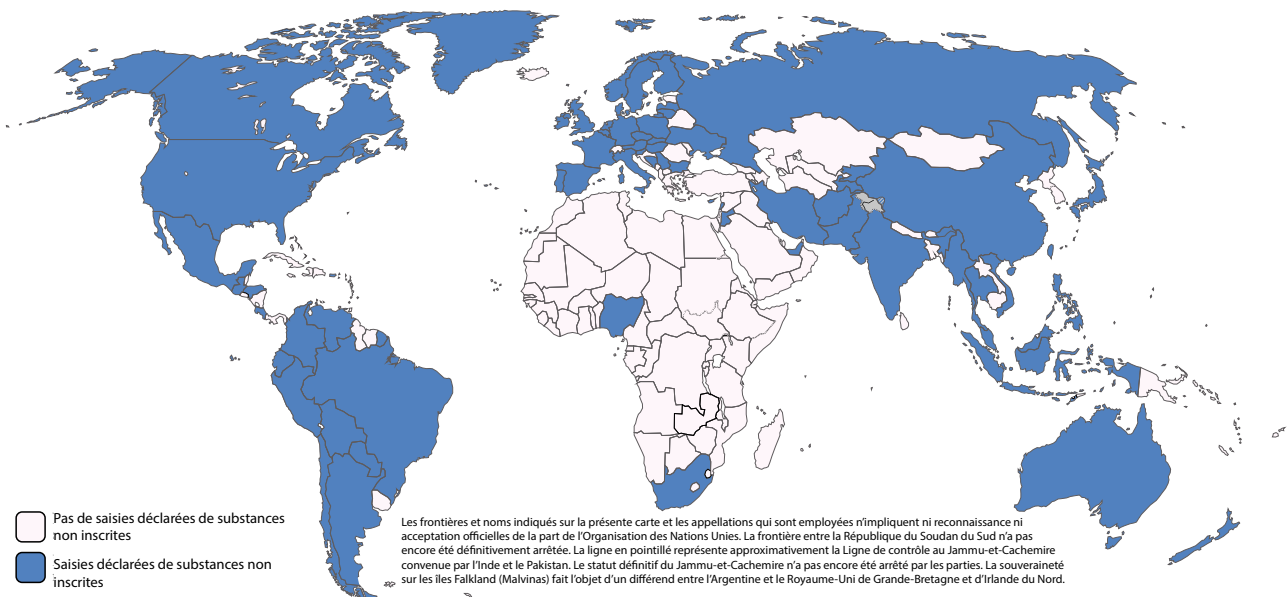
13. Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021, l'OICS a été informé que les modifications suivantes avaient été apportées aux mesures de contrôle.

14. En décembre 2021, les autorités de facto de l'Afghanistan ont interdit la récolte de la plante du genre *Ephedra*

Carte 1. État des soumissions, par les gouvernements, du formulaire D pour 2021 contenant des informations concernant les saisies de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 et les saisies de substances non inscrites au Tableau I ou au Tableau II, au 1<sup>er</sup> novembre 2022



Carte 2. Gouvernements déclarant des saisies de substances non inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 au moyen du formulaire D et du Système PICS (2018-2022)



dans les provinces de Ghor, Farah, Nimroz et Bamiyan<sup>8</sup>. Cette interdiction limitée à certaines provinces a précédé un décret publié le 3 avril 2022, qui annonçait l'interdiction de la culture du pavot et de la fabrication de drogues illicites dans tout le pays<sup>9</sup>.

15. Aux Pays-Bas, une nouvelle loi entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 a donné au Ministère de la santé, du bien-être et des sports et au Ministère de la justice et de la sécurité le pouvoir de répertorier les produits chimiques qui pouvaient être utilisés pour fabriquer des drogues illicites et qui n'avaient pas d'usage légal connu. Un groupe d'experts multipartite a été constitué pour contribuer à ce processus ; il réunit des personnes représentant le Laboratoire de criminalistique des Pays-Bas et l'industrie chimique, ainsi que les services de détection et de répression, les autorités douanières et le ministère public néerlandais. Une première liste des produits chimiques à placer sous contrôle devait être établie avant la fin de 2022.

16. Le 8 mars 2022, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de la Convention de 1988, a fait savoir qu'à compter du 4 mars 2022, l'Ukraine n'était plus en mesure de garantir la pleine exécution de ses obligations au titre de la Convention.

<sup>8</sup>David Mansfield, « Banning ephedra and bolstering the rural economy of Afghanistan » (Interdiction de l'éphédra et dynamisation de l'économie rurale de l'Afghanistan), Alcis, 13 janvier 2022 (en anglais).

<sup>9</sup>« Islamic Emirate announces ban on poppy cultivation » (L'Émirat islamique annonce l'interdiction de la culture du pavot), TOLO News, 3 avril 2022 (en anglais).

17. En août 2022, un arrêté ministériel du Gouvernement canadien a élargi le champ d'application du contrôle de la 4-AP à ses dérivés et analogues, pour une période d'un an. En conséquence, l'importation, l'exportation, la production, le trafic et la détention à des fins de trafic d'analogues et de dérivés de la 4-AP sont désormais passibles de sanctions pénales en vertu de la loi réglementant certaines drogues et autres substances. Cet arrêté a fait suite à la décision prise par la Commission des stupéfiants d'ajouter la 1 boc-4-AP au Tableau I de la Convention de 1988. Il était également conforme à l'une des recommandations formulées par la Commission des stupéfiants dans sa résolution 65/3, par laquelle elle encourageait les États Membres à envisager de prendre des mesures nationales sur les produits chimiques apparentés aux substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II qui pouvaient facilement être transformés en ces substances ou les remplacer. De plus, l'arrêté a étendu cette recommandation aux analogues, c'est-à-dire aux précurseurs de certains analogues du fentanyl, comme le *para*-fluorofentanyl et le bromofentanyl.

18. Le 31 octobre 2022, le Gouvernement thaïlandais a décidé d'imposer une obligation d'enregistrement aux importateurs, aux exportateurs et aux utilisateurs finals de cyanure de sodium, de cyanure de benzyle et de chlorure de benzyle. Alors même que des demandes d'importation et d'exportation étaient encore en cours d'examen, il a également décidé, avec effet immédiat, de suspendre les exportations et de limiter les importations de deux de ces trois produits chimiques, le cyanure de sodium et le cyanure de benzyle. Ces mesures ont fait suite à l'allégation selon laquelle ces produits chimiques auraient servi à la fabrication illicite de méthamphétamine.

19. Conformément au Règlement délégué (UE) 2022/1518 de la Commission européenne, et à compter du 3 octobre 2022, l'EAPA et le MAMDDPA, précurseurs du P-2-P et de la 3,4-MDP-2-P, respectivement, ont été ajoutés, en tant que substances de catégorie 1, aux annexes du Règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil européen ainsi que du Règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil. La catégorie 1 suppose les mesures de contrôle et de surveillance les plus strictes en vertu de la législation de l'Union européenne sur les précurseurs.

### Mesures visant à lutter contre la prolifération de produits chimiques non inscrits aux tableaux, y compris les précurseurs sur mesure

20. On trouve dans toutes les régions du monde des produits chimiques non inscrits au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 et qui peuvent être utilisés pour fabriquer illicitement des précurseurs placés sous contrôle ou s'y substituer (voir carte 2). Depuis la publication du précédent rapport de l'OICS sur les précurseurs, le nombre de gouvernements déclarant ces substances est passé de 66 à 67.

21. Compte tenu de la propagation mondiale des produits chimiques non inscrits aux tableaux, l'OICS reste convaincu de la nécessité de poursuivre le renforcement des mesures visant à lutter contre la prolifération de produits chimiques non inscrits au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 et l'amélioration de la coopération mondiale en la matière. À cette fin, et dans le prolongement des travaux qu'il mène de longue date dans ce domaine, l'OICS a élaboré des documents et promu un certain nombre d'initiatives, notamment le document d'orientation intitulé « Prolifération de produits chimiques non placés sous contrôle international et de précurseurs sur mesure : options pour une action

mondiale », qui consiste en une liste récapitulative de possibilités d'action et d'approches stratégiques. Ce document, fruit d'un ensemble de consultations internationales ciblées avec des spécialistes techniques et des gouvernements, qui ont été organisées par l'OICS tout au long de l'année 2021, a été mis à disposition sur le site Web de l'OICS, dans les six langues officielles de l'ONU.

22. En mars 2022, la Commission des stupéfiants a adopté la résolution 65/3, intitulée « Redoubler d'efforts pour lutter contre le détournement de produits chimiques non placés sous contrôle fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de drogues et la prolifération des précurseurs sur mesure ». Elle y invite les États Membres à intensifier leurs efforts pour lutter contre le détournement de produits chimiques non inscrits aux tableaux, y formule des recommandations, y encourage le respect du délai de 180 jours suivant la date de la communication par le Secrétaire général, dans lequel les Parties à la Convention de 1988 doivent placer les substances nouvellement inscrites aux tableaux sous contrôle national, et y invite à l'amélioration de la collecte de données ainsi que de la coopération et de la formation aux niveaux international et régional. Dans la résolution, la Commission fait également référence à divers outils et ressources de l'OICS et encourage les États Membres à les utiliser activement.

23. Pour compléter l'intensification de l'action menée dans le domaine des produits chimiques non inscrits aux tableaux et des précurseurs sur mesure, l'OICS a conçu un recueil interactif de ses outils et ressources en la matière. Ce recueil est un point de référence unique, qui offre aux gouvernements une vue d'ensemble des avantages, des utilisations et de l'application des divers outils et ressources qui peuvent les aider à identifier les produits chimiques non placés sous contrôle, dont le nombre ne cesse de croître, à évaluer les risques que présenterait leur utilisation dans la fabrication de drogues illicites et à signaler les incidents qui leur sont associés. Disponible sur le site Web

#### Encadré 1 Résolution 65/3 de la Commission des stupéfiants et groupes de précurseurs chimiquement apparentés

Depuis plusieurs années, l'OICS souligne la nécessité de s'attaquer plus activement au trafic de groupes de substances qui sont chimiquement apparentées aux précurseurs placés sous contrôle, notamment des dérivés ou des analogues de ces précurseurs.

Au paragraphe 7 de sa résolution 65/3, la Commission des stupéfiants encourage les États Membres, lorsqu'ils placent une substance sous contrôle national à la suite d'une décision de la Commission d'inscrire cette substance au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988, à envisager d'appliquer également des mesures nationales de contrôle des produits chimiques apparentés pouvant facilement être transformés en cette substance ou la remplacer, conformément à leur législation interne.

En août 2022, le Canada a appliqué cette approche au niveau national (voir par. 17 ci-dessus).

de l'OICS, le recueil interactif comporte des descriptions et des illustrations du document d'orientation de l'OICS sur les produits chimiques non inscrits aux tableaux, du Système PEN Online Light récemment lancé (voir par. 40 ci-après), du Système PICS, de la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites fréquemment utilisées dans la fabrication de drogues illécitales, de la liste des produits chimiques placés sous contrôle national dans différents pays (connue sous le nom de « Tableau 4 »), d'un ensemble de ressources sur le renforcement de la coopération avec l'industrie, d'une compilation de monographies de précurseurs et du module sur les précurseurs de la Boîte à outils de l'ONU sur les drogues synthétiques.

### E. Communication de données sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de précurseurs

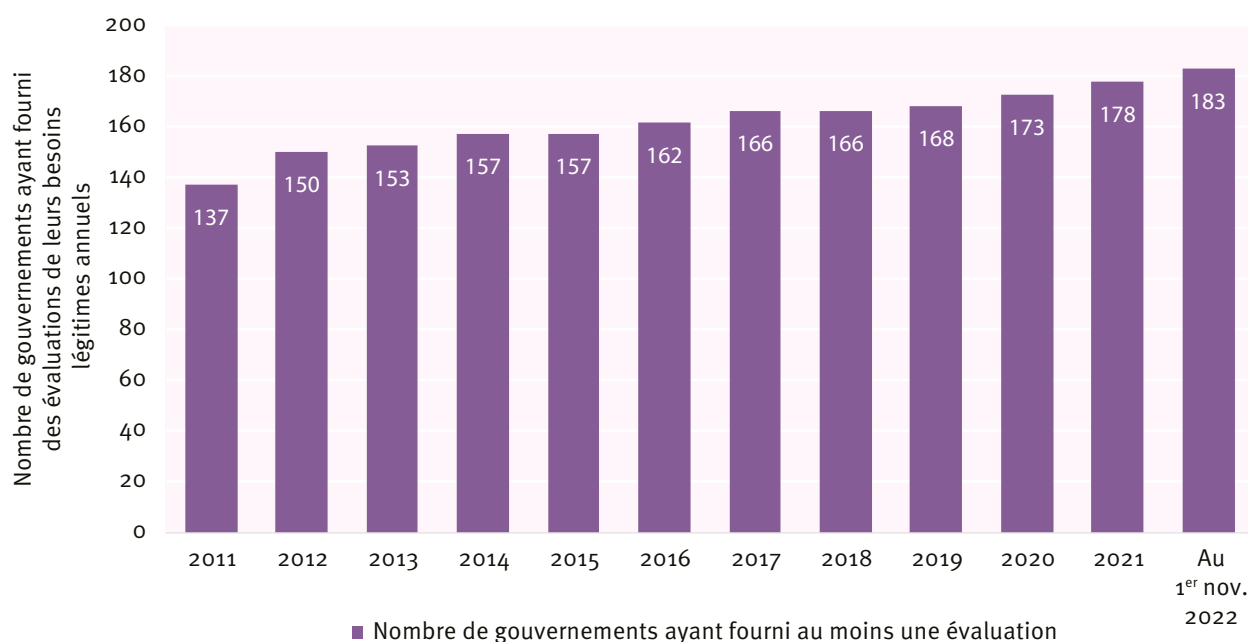
24. Conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social, les gouvernements communiquent des données relatives au commerce, aux utilisations et aux besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Ces données, combinées aux informations concernant les notifications préalables à l'exportation qui sont échangées au moyen du Système PEN Online, permettent à l'OICS de repérer les échanges commerciaux inhabituels et les activités suspectes, et de prévenir ainsi d'éventuels détournements.

25. Au 1<sup>er</sup> novembre 2022, 117 gouvernements avaient fourni des données sur le commerce licite de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988, et 106 gouvernements avaient communiqué des données au sujet des utilisations ou besoins licites d'une ou plusieurs de ces substances (voir annexe IV). Comme par le passé, ces données, bien que facultatives, ont été soumises par un plus grand nombre de gouvernements, et étaient plus complètes que les données obligatoires sur les saisies de précurseurs (voir par. 11 ci-dessus).

### F. Besoins légitimes annuels concernant les importations de précurseurs de stimulants de type amphétamine

26. Afin de fournir aux pays exportateurs un outil supplémentaire pour contrôler les quantités de certains précurseurs de stimulants de type amphétamine figurant dans les envois prévus à destination des pays importateurs, la Commission des stupéfiants a prié les États Membres, dans sa résolution 49/3, d'adresser à l'OICS des évaluations de leurs besoins légitimes annuels en 3,4-MDP-2-P, en pseudoéphédrine, en éphédrine et en P-2-P et, si possible, des indications estimatives pour les préparations contenant ces substances, dans la mesure où celles-ci pourraient être facilement utilisées ou extraites par des moyens faciles à mettre en œuvre. Les besoins légitimes annuels concernant les importations de précurseurs de stimulants de type amphétamine, tels que communiqués par les

Figure 1. Nombre de gouvernements ayant fourni des évaluations de leurs besoins légitimes annuels (2011-2022)





gouvernements, sont présentés à l'annexe V du présent rapport et sont régulièrement mis à jour sur la page du site Web de l'OICS qui y est consacrée<sup>10</sup>.

27. Les gouvernements ont continué de faire connaître à l'OICS leurs besoins légitimes annuels concernant les importations de précurseurs de stimulants de type amphétamine et des préparations en contenant, principalement en les indiquant sur le formulaire D et, dans une moindre mesure, en les communiquant au cas par cas au cours de l'année. Au 1<sup>er</sup> novembre 2022, 183 pays et territoires avaient fourni au moins une évaluation (voir fig. 1). Parmi eux figurent un certain nombre de territoires et États qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1988. Dans le même temps, 22 États parties à la Convention de 1988 n'avaient pas encore fourni d'évaluations à l'OICS ; la majorité d'entre eux se trouvent en Afrique et en Océanie.

28. L'objectif principal de l'évaluation de ces besoins est de fournir aux autorités compétentes des pays exportateurs une indication des quantités légitimement requises par les pays importateurs, afin de mettre en perspective les envois occasionnels, ainsi que les échanges commerciaux plus établis, et d'améliorer le suivi et le contrôle. Depuis la publication du rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2021, 96 pays et territoires ont reconfirmé ou actualisé leurs évaluations pour au moins une des substances mentionnées, soit nettement moins que l'année précédente. Toutefois, certaines des évaluations communiquées à l'OICS remontent à plusieurs années et n'ont pas été mises à jour récemment. Quarante-vingt-dix États parties à la Convention de 1988 sont dans une situation de ce type : certains ont laissé passer un an sans mettre à jour leurs évaluations tandis que d'autres ne l'ont pas fait depuis plusieurs années.

29. Dans plusieurs pays, les envois de précurseurs de stimulants de type amphétamine qui étaient prévus et qui avaient été notifiés au préalable par l'intermédiaire du Système PEN Online dépassaient ou étaient sur le point d'atteindre, au moment de la notification préalable, les évaluations des besoins annuels pour la période concernée, ce qui a conduit l'OICS à demander des explications aux autorités compétentes (voir également par. 77 et 78 ci-après). À l'inverse, plusieurs pays avaient indiqué des besoins légitimes annuels dépassant de loin les quantités effectivement importées ou dont l'importation leur avait été notifiée au préalable, ce qui laisse penser que les évaluations étaient excessives et irréalistes. Dans certains autres cas, les gouvernements ont mentionné sur le formulaire D l'utilisation d'une ou plusieurs substances à des fins spécifiques, mais sans fournir aucune indication concernant les quantités estimatives requises. **L'OICS invite les gouvernements à revoir la méthode utilisée pour évaluer leurs besoins légitimes annuels concernant les importations des différents**

**précurseurs de stimulants de type amphétamine, afin de tenir compte de l'évolution de ces besoins, et à lui faire part, à tout moment au cours de l'année, des mises à jour qu'il faudrait apporter à ces évaluations.**

30. Pour être plus précis dans leurs évaluations, les gouvernements peuvent se référer au *Guide sur l'évaluation des besoins de substances placées sous contrôle international*, élaboré par l'OICS et l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi qu'à la note sur l'évaluation des besoins en éphédrine et pseudoéphédrine (« Issues that Governments may consider when determining annual legitimate requirements for ephedrine and pseudoephedrine », en anglais seulement), récemment mise à jour. Ces deux documents sont disponibles sur le site Web de l'OICS.

31. Au cours de la période considérée, certains pays, dont l'Inde, la Jordanie et le Nigéria, ont nettement revu à la baisse leurs évaluations. L'Inde, qui présentait auparavant les plus hautes évaluations au monde pour ce qui était des besoins légitimes annuels en éphédrine et pseudoéphédrine, a ramené ces évaluations à un niveau proche de zéro afin de rendre compte de ses besoins concernant les importations, conformément aux orientations actualisées de l'OICS. Quant à la Jordanie, elle a encore réduit ses besoins légitimes annuels après avoir pris une mesure similaire l'année dernière. Cela fait suite à une série inédite d'importations de pseudoéphédrine puis d'exportations de préparations contenant cette substance vers la région iraquienne du Kurdistan, qui avait attiré l'attention de l'OICS par le passé<sup>11</sup>.

## G. Notifications préalables à l'exportation et utilisation du Système PEN Online

32. Le fait d'avoir connaissance des envois entrants dans le cadre du commerce international et la possibilité de vérifier la légitimité d'une importation prévue sont essentiels pour prévenir le détournement de précurseurs. À cet égard, le système international de contrôle des précurseurs offre aux gouvernements deux outils complémentaires. Premièrement, en invoquant le paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention de 1988, les gouvernements des pays importateurs peuvent exiger d'être tenus informés par les pays exportateurs des envois de précurseurs prévus, avant que ces envois ne soient effectués. Deuxièmement, et bien que ce ne soit pas une obligation conventionnelle, les gouvernements devraient s'inscrire dans le système électronique de l'OICS permettant l'échange automatique de notifications préalables à l'exportation, le Système PEN Online, pour recevoir en temps réel les informations relatives à tous les

<sup>10</sup>[www.incb.org/incb/en/precursors/alrs.html](http://www.incb.org/incb/en/precursors/alrs.html).

<sup>11</sup>Voir, par exemple, le rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2019 (E/INCB/2019/4), par. 79.

envois de produits chimiques prévus à destination de leur territoire, de manière à pouvoir en vérifier la légitimité et, s'il y a lieu, de les suspendre ou de les stopper, avant que ces envois ne quittent le pays exportateur.

## 1. Notifications préalables à l'exportation

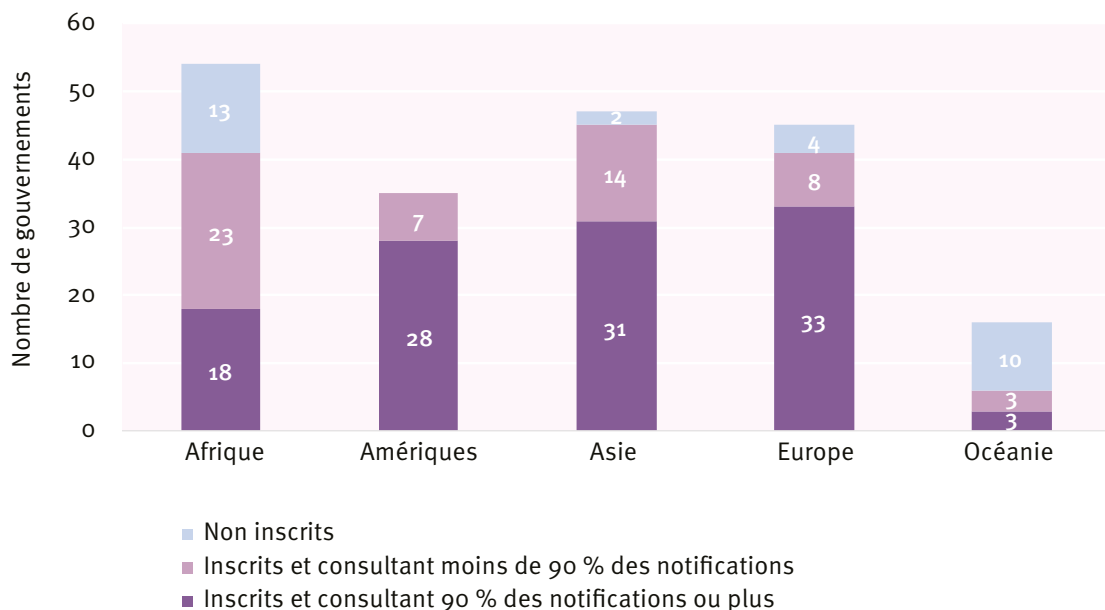
33. Au 1<sup>er</sup> novembre 2022, 117 pays et territoires avaient officiellement demandé à recevoir des notifications préalables à l'exportation pour certaines des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988, ou pour la totalité de ces substances (voir annexe VI). Parmi eux figure le Gouvernement zambien, qui a invoqué en juin 2022 le paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention pour toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II. Les personnes se livrant au trafic étant constamment à la recherche de territoires vulnérables pour mener leurs activités de fabrication illicite de drogues, il est essentiel que tous les gouvernements soient officiellement informés, par notifications préalables, des envois de précurseurs chimiques placés sous contrôle à destination de leurs territoires respectifs ; il est tout aussi important que tous les envois soient surveillés, et pas seulement ceux à destination de territoires dont on sait qu'ils servent à la fabrication illicite, afin de pouvoir repérer les envois suspects quelle qu'en soit la destination. **Pour assurer l'efficacité du système de notification préalable à l'exportation, l'OICS invite tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait, notamment ceux d'Afrique et d'Océanie, à invoquer les dispositions du paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention de 1988.**

34. **En outre, l'OICS encourage vivement les gouvernements et organisations intéressés à lancer des initiatives bilatérales, régionales et multilatérales pour attirer l'attention sur les dispositions du paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention de 1988 et aider d'autres gouvernements à en tirer parti en les appliquant à toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention.**

## 2. Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation

35. Depuis que l'OICS a publié son rapport sur les précurseurs pour 2021, les Gouvernements fidjien, malawien et mongol se sont inscrits comme utilisateurs du Système PEN Online, portant ainsi à 168 le nombre de pays et territoires dont le gouvernement dispose d'un droit d'accès à cet outil électronique. Le nombre de notifications préalables à l'exportation envoyées par l'intermédiaire du Système PEN Online est resté stable, avec une moyenne de 2 900 notifications par mois au cours de l'année considérée. Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021, environ 35 000 notifications préalables à l'exportation ont été soumises avec cet outil par 69 pays et territoires exportateurs. Si l'OICS note avec satisfaction que 85 % des pays et territoires qui utilisent le système consultent plus de 90 % des notifications qui leur sont adressées, le nombre de gouvernements qui ne les consultent pas, notamment en Afrique et en Océanie, reste problématique (voir fig. 2). **L'OICS recommande donc une fois de plus aux gouvernements importateurs inscrits dans le Système PEN Online d'utiliser**

Figure 2. Degré d'utilisation du Système PEN Online par région (2021)





### Encadré 2. Responsabilité des pays de transit dans la prévention du détournement de précurseurs chimiques placés sous contrôle international<sup>a</sup>

Les pratiques commerciales habituelles peuvent donner lieu à l'expédition d'un produit chimique à travers un ou plusieurs pays. C'est pourquoi, outre les pays exportateurs et importateurs, les pays de transit ont un rôle important à jouer pour empêcher les détournements, comme le prévoit le paragraphe 9 c de l'article 12 de la Convention de 1988. Pourtant, l'OICS a noté que si certains pays étaient informés des envois entrant sur leur territoire pour être acheminés vers un autre pays, il existait de nombreux cas dans lesquels les pays de transit, ne disposant pas de toute la documentation voulue, pouvaient ne pas savoir qu'un tel acheminement était prévu.

Il est donc essentiel que les autorités des pays de transit soient pleinement informées, et à l'avance, par les autorités du pays exportateur, des opérations de transit qui doivent avoir lieu. Dans la pratique, cela peut se faire en incluant les autorités des pays de transit dans les destinataires de la notification préalable à l'exportation. Bien que cela ne soit pas obligatoire au titre de la Convention de 1988, certains gouvernements exigent également la délivrance d'autorisations de transit.

Lorsqu'il s'agit de déterminer la légitimité des envois de précurseurs placés sous contrôle international qui font l'objet d'un transit, il est important que les pays d'exportation, d'importation et de transit établissent les uns avec les autres de bonnes relations de travail pour éviter de retarder le commerce légitime. En cas de suspicions concernant des envois en transit, les autorités nationales doivent coopérer en s'échangeant les informations pertinentes et en contribuant aux opérations de détection et de répression. Les autorités des pays de transit devraient en particulier :

- Invoquer le paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention de 1988 et examiner toutes les notifications préalables à l'exportation qu'elles reçoivent en tant que pays de transit ;
- Mettre en place un mécanisme de surveillance afin de repérer les envois suspects et veiller à ce qu'il soit possible, sur le plan législatif, de saisir les envois de produits chimiques placés sous contrôle, si nécessaire, ou d'en interrompre l'acheminement, conformément à la législation nationale, jusqu'à ce que les autorités soient convaincues que les substances en question sont destinées à des fins licites ;
- Assurer la coordination étroite des activités menées par les différentes autorités et parties prenantes concernées, en particulier les autorités douanières et le secteur industriel, tous ces acteurs pouvant être en mesure de confirmer la légitimité des envois de produits chimiques placés sous contrôle ;
- Vérifier les documents d'expédition pour s'assurer :
  - Qu'ils sont entièrement remplis et ne comportent pas d'inexactitudes ;
  - Que l'envoi d'un produit chimique placé sous contrôle est bien considéré comme un envoi en transit ou comme un envoi dont l'entrée dans le pays a été soumise aux conditions de surveillance douanière, et que son exportation a été autorisée par le pays exportateur ;
  - Qu'il existe des raisons valables d'acheminer l'envoi en question par ce pays de transit en particulier ;
  - Que les réglementations et les exigences légales du pays importateur, ou du pays de transit suivant, sont entièrement respectées ;
  - Que les parties intervenant dans la transaction – opérateur, particuliers, entreprises ou autres – ont fait l'objet des mesures de contrôle nécessaires et sont autorisées à manipuler le ou les produits chimiques en question.
- En cas de doute sur la légitimité d'un envoi, envisager de ne l'autoriser qu'après avoir reçu une réponse explicite des autorités du pays importateur suivant, ou d'organiser une livraison surveillée.

<sup>a</sup> On trouvera un examen de la question d'intérêt mondial « Responsabilités des pays de transit dans le commerce licite des substances placées sous contrôle international » dans le rapport annuel de l'OICS pour 2022 (E/INCB/2022/1).

activement cet outil pour toutes les transactions portant sur des précurseurs et de répondre en temps voulu aux autorités exportatrices, le cas échéant.

36. Moins de 5 % des notifications préalables à l'exportation ont fait l'objet d'une objection au cours de l'année considérée. Comme lors des années précédentes, un grand nombre de ces objections ont été justifiées par des raisons administratives. Pour éviter de générer inutilement des objections d'ordre administratif et des retards dans les envois, l'OICS rappelle aux autorités exportatrices de fournir toutes les précisions utiles, en particulier le numéro de l'autorisation correspondante, s'il est connu, lorsqu'elles soumettent une notification préalable à l'exportation dans le Système PEN Online. Idéalement, et s'ils disposent de ce document, les gouvernements exportateurs devraient envisager de joindre une copie de l'autorisation d'importation à la notification qu'ils présentent dans le Système PEN Online, de manière à faciliter la vérification par les autorités des pays importateurs.

37. L'OICS a souligné à plusieurs reprises la nécessité d'agir rapidement dès réception d'une notification préalable à l'exportation. Concrètement, cela signifie que le gouvernement importateur devrait vérifier la légitimité de l'envoi en question, et plus précisément l'identité de la société importatrice et la quantité indiquée dans la notification préalable, et faire remonter les informations pertinentes à l'autorité exportatrice. Il est devenu habituel, dans la pratique, de mener ces activités dans un délai de 7 à 15 jours ouvrables. Au cours de la période considérée, l'OICS a recensé quelques cas où une action rapide avait permis d'empêcher de possibles tentatives de trafic de se concrétiser, et d'autres où l'absence de réaction en temps voulu après réception d'une notification préalable à l'exportation avait abouti à des exportations douteuses sur lesquelles il avait ensuite fallu enquêter (voir par. 77 ci-après). **L'OICS encourage les gouvernements à recourir de manière effective au Système PEN Online pour repérer les envois suspects et les éventuelles tentatives de détournement. L'étroite surveillance des notifications préalables à l'exportation et la réaction rapide des pays importateurs sont les meilleurs moyens d'empêcher que des produits chimiques destinés à des fins licites n'entrent dans des circuits illicites. L'OICS encourage également les gouvernements exportateurs et importateurs à considérer les envois auxquels il a été fait objection comme le point de départ d'enquêtes visant à identifier les personnes se livrant au trafic et à cerner leurs modes opératoires.**

38. Entre autres tendances, on a également constaté des notifications préalables prévoyant l'envoi de quantités supérieures à celles que les pays importateurs avaient indiquées dans l'évaluation de leurs besoins légitimes annuels (voir par. 77 et 78 ci-après). **L'OICS encourage les gouvernements des pays exportateurs à prendre en**

**considération les besoins légitimes annuels des pays importateurs avant d'autoriser l'exportation de certains précurseurs de stimulants de type amphétamine et de préparations contenant de telles substances, conformément à la résolution 49/3 de la Commission des stupéfiants<sup>12</sup>. Si des envois excèdent les quantités que les pays importateurs ont indiquées au titre de leurs besoins légitimes, il peut s'agir de tentatives de trafic.**

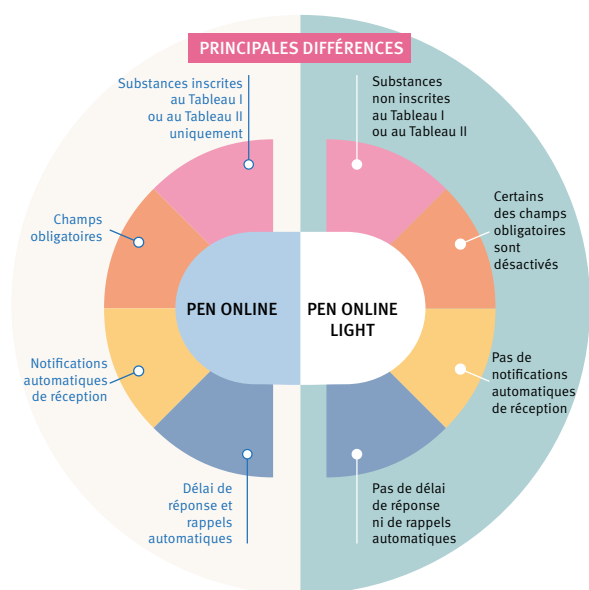
### 3. Système PEN Online Light : envoi à titre volontaire de notifications préalables à l'exportation pour les produits chimiques non placés sous contrôle

39. Depuis le début de l'année 2021, les autorités de certains pays exportateurs ont commencé à envoyer systématiquement aux pays importateurs, par courrier électronique, des notifications préalables pour les envois de produits chimiques ne figurant ni au Tableau I ni au Tableau II de la Convention de 1988, en envoyant souvent une copie de ces notifications à l'OICS. Cette pratique est apparue pour donner suite à des modifications apportées à la législation nationale et aux mesures de contrôle interne, qui exigent l'envoi de telles notifications préalables à l'exportation.

40. Pour faire face à l'apparition de produits chimiques non placés sous contrôle et de précurseurs sur mesure, et pour aider les gouvernements à traiter la question des produits chimiques qui ne sont pas soumis à un contrôle international mais qui peuvent faire l'objet de mesures de contrôle nationales dans un ou plusieurs pays, l'OICS a lancé le **Système PEN Online Light** en octobre 2022. Similaire au Système PEN Online, cette version est un outil que les gouvernements exportateurs peuvent utiliser, à titre volontaire, pour informer les pays importateurs des envois prévus de produits chimiques non placés sous contrôle international. Le Système PEN Online Light repose sur la même technologie que le Système PEN Online, mais, compte tenu du caractère facultatif de cette nouvelle version, certaines fonctions ont été désactivées (voir fig. 3). **L'OICS recommande aux autorités des pays exportateurs d'utiliser activement le Système PEN Online Light lorsqu'ils souhaitent notifier aux gouvernements importateurs des envois comprenant des produits chimiques non placés sous contrôle. De la même manière, les autorités importatrices sont encouragées à utiliser cet outil librement disponible pour recevoir des notifications préalables concernant les projets d'envoi vers leur territoire de produits chimiques non placés sous contrôle.**

<sup>12</sup>Une liste actualisée des besoins légitimes annuels est disponible sur le site Web de l'OICS.

**Figure 3. Principales différences entre le Système PEN Online et le Système PEN Online Light**



## H. Autres activités et résultats dans le domaine du contrôle international des précurseurs

### 1. Projets « Prism » et « Cohesion »

41. L'Équipe spéciale de l'OICS chargée des précurseurs, qui dirige les activités des deux projets opérationnels de l'OICS, le Projet « Prism » et le Projet « Cohesion »<sup>13</sup>, a décidé de mener, en association avec l'OMD et le Programme de contrôle des conteneurs de l'ONUUDC et de l'OMD, une activité multilatérale relative aux zones franches dans certains pays. En outre, à la fin de 2022, l'opération « Knockout » a été menée conjointement dans le cadre du Projet « Prism », du Projet « Ion » et du Programme mondial d'interception rapide des substances dangereuses (GRIDS). Les résultats de cette opération, dont l'objectif était de repérer et de démanteler les opérations de fabrication illicite, les activités suspectes de commercialisation en ligne et les points de distribution et de redistribution de GBL et de 1,4-butane-diol, entre autres substances, doivent être évalués par l'Équipe spéciale en 2023.

<sup>13</sup> Les deux projets, qui mettent actuellement en relation les points de contact opérationnels des services de détection et de répression et des organismes de réglementation de plus de 140 gouvernements du monde entier, servent de cadre à la coopération internationale pour lutter contre le détournement et le trafic de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues synthétiques (Projet « Prism ») et d'héroïne et de cocaïne (Projet « Cohesion »). On trouvera dans l'encadré 2 du rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2015 (E/INCB/2015/4) un résumé des mesures minimales à prendre en matière de coopération internationale multilatérale dans le cadre des deux projets.

42. L'opération « Acronym », qui vise à lutter contre le détournement de précurseurs organisé au moyen d'Internet (du Web visible, plus précisément), a été menée en février 2021. À l'issue de cette opération, des « produits de renseignement » ont été élaborés et mis à disposition des pays concernés afin de faciliter la conduite d'enquêtes complémentaires appropriées. L'un de ces produits de renseignement a été transmis aux autorités indiennes en septembre 2021. Les enquêtes qui ont suivi ont permis de mettre au jour un important réseau de trafic de drogues qui était impliqué dans le détournement et la fourniture de plusieurs substances placées sous contrôle aux niveaux national et international, notamment de l'éphédrine, de la pseudoéphédrine, du tramadol, de l'oxycodone, de l'alprazolam, du diazépam, de la codéine et de la kétamine. Ces enquêtes ont également abouti à des saisies de kétamine et d'éphédrine, à l'arrestation de quatre personnes et à l'obtention de renseignements concernant un envoi en provenance du Mexique et à destination de l'Australie, dont les détails ont été communiqués aux autorités australiennes. En outre, un individu se livrant au trafic de drogues à grande échelle a été identifié au Mexique, et les autorités australiennes ont saisi 1 kg de méthamphétamine. Les enquêtes se poursuivent.

43. Au cours de la période considérée, l'OICS a également continué de faire office de centre de liaison pour faciliter l'échange d'informations sur les transactions suspectes dans le cadre du commerce légitime, sur les tendances du trafic, sur les modes opératoires recensés et sur les nouvelles substances non placées sous contrôle, notamment par l'intermédiaire du Système PICS (voir sect. 2 ci-après). Six alertes spéciales ont été lancées et diffusées parmi les points de contact, notamment pour communiquer des informations sur les résultats provisoires de l'enquête menée en Inde, évoquée précédemment ; signaler l'apparition de l'éthylglycidate de 3,4-MDP 2-P, un nouveau précurseur sur mesure de la MDMA ; et alerter sur les caractéristiques communes des envois contenant divers précurseurs sur mesure (voir également par. 126 ci-après). Toutes les alertes diffusées par le passé peuvent être consultées par les utilisateurs inscrits dans le Système PICS.

### 2. Système de notification des incidents concernant les précurseurs

44. Le Système PICS a continué à jouer un rôle central en informant les utilisateurs inscrits dans le monde entier de l'évolution de la situation relative aux produits chimiques non placés sous contrôle, notamment en les alertant sur l'apparition de nouvelles substances, la complexité des itinéraires de trafic et la progression géographique des précurseurs sur mesure. Cet outil a également

### Encadré 3. Système de notification des incidents concernant les précurseurs

En octobre 2021, alors qu'il était dans sa dixième année de fonctionnement, le Système PICS a été amélioré et doté de nouvelles fonctionnalités, notamment :

- Une fonction de type « navigateur Web » permettant d'effectuer des recherches élargies, avec plusieurs options de filtrage fixes pour affiner la recherche et la possibilité d'ajouter des filtres supplémentaires selon un système de filtrage dynamique ;
- Des fonctions améliorées en matière d'établissement de rapports, afin de contribuer aux travaux d'analyse et aux enquêtes visant à remonter des filières ;
- Des fonctions destinées à faciliter un échange d'informations fructueux au sujet des affaires concernant des équipements ;
- Outre les informations sur les saisies effectives de précurseurs et d'équipements, le Système PICS permet désormais d'échanger des informations détaillées sur les envois suspects.

continué de fournir des pistes aux autorités nationales pour les aider à mettre au jour des liens entre différentes saisies, à engager des enquêtes visant à remonter à la source, à effectuer de nouvelles saisies et à prévenir les tentatives de détournement.

45. Au 1<sup>er</sup> novembre 2022, le Système PICS comptait environ 600 utilisateurs inscrits de 124 pays et territoires, représentant plus de 300 organismes dans toutes les régions<sup>14</sup>. Entre le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et le 1<sup>er</sup> novembre 2022, plus de 250 nouveaux incidents concernant des précurseurs, ayant donné lieu à plus de 740 communications liées aux différentes substances, ont été notifiés par l'intermédiaire du Système. Cela porte à plus de 3 700 le nombre des incidents qui ont été communiqués au moyen du Système PICS depuis sa création, en 2012. Comme par le passé, les nouveaux incidents signalés s'étaient produits dans toutes les régions du monde ; ils avaient porté sur 16 substances du Tableau I de la Convention de 1988, 6 substances du Tableau II et 40 substances figurant sur la liste de surveillance internationale spéciale. Ont également été notifiés des incidents concernant plus de 60 autres substances qui ne sont pas placées sous contrôle, n'étant inscrites ni au Tableau I, ni au Tableau II, ni sur la liste de surveillance internationale spéciale. Certains des incidents recensés concernaient plusieurs substances, en particulier lorsqu'il était question de laboratoires clandestins. Au cours de la période considérée, on a également recensé neuf incidents faisant intervenir différents types d'équipements de laboratoire. L'OICS tient à féliciter une fois de

plus les utilisateurs du Système PICS qui mettent cet outil à profit pour faire connaître les incidents concernant des précurseurs ou des équipements. **L'OICS encourage les utilisateurs du Système PICS à fournir davantage de détails exploitables dans le système et à faire part également des pistes dont ils disposent sur les équipements essentiels à la fabrication illicite de drogues, afin d'aider les gouvernements à analyser les derniers modes opératoires employés pour le trafic et à actualiser les descriptifs des risques utilisés pour mettre en évidence le trafic transfrontière de précurseurs et d'équipements.**

### 3. Coopération avec l'industrie

46. La coopération avec l'industrie est une composante essentielle et efficace de tout cadre réglementaire. L'OICS a rappelé à plusieurs reprises qu'une telle coopération ne devrait pas être limitée au secteur des produits chimiques et pharmaceutiques, mais qu'elle devrait être élargie aux secteurs concernés de près ou de loin par la fourniture des substances en question. D'une manière générale, la coopération devrait faire intervenir tous les secteurs dont les produits ou services peuvent être utilisés à mauvais escient dans le cadre de la fabrication illicite de drogues, y compris ceux qui fabriquent ou distribuent des équipements.

47. Selon l'OICS, il est important en particulier que la coopération concerne non seulement les secteurs connus, qui disposent d'une autorisation pour travailler avec des précurseurs placés sous contrôle ou qui le font dans le cadre d'activités régies d'une quelconque façon par la législation nationale, mais aussi d'autres types de secteurs qui pourraient, souvent sans le savoir, être la cible de personnes se livrant à un trafic et cherchant à obtenir des

<sup>14</sup>Les gouvernements n'ayant pas encore inscrit dans le Système PICS de point de contact pour leurs autorités nationales chargées du contrôle des précurseurs peuvent demander un compte à l'adresse suivante : [incb.pics@un.org](mailto:incb.pics@un.org).

Figure 4. Catégories d'entreprises susceptibles d'intervenir dans la fabrication, le commerce ou la distribution de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues



<sup>a</sup> L'appellation « producteurs de produits chimiques fins et de spécialité » recouvre de nombreux sous-secteurs industriels, notamment dans les domaines des arômes et des parfums, de l'exploitation minière et du papier.

produits chimiques pour la fabrication illicite de drogues (voir fig. 4 ci-dessus). Pour aider les gouvernements, l'OICS a établi un document dans lequel il procède à l'examen mondial des catégories d'entreprises concernées, qui est à la disposition des autorités nationales compétentes sur son site Web sécurisé<sup>15</sup>. **L'OICS encourage les gouvernements à consulter ce document et à cartographier leur paysage industriel national afin de comprendre quelles catégories sont présentes sur leur territoire et de sensibiliser les entreprises concernées.**

48. En septembre 2022, l'OICS a mis à disposition des gouvernements une ressource supplémentaire, un document intitulé « Pratiques adoptées par les pays en matière de partenariats public-privé dans le domaine des précurseurs de drogues et des produits chimiques non inscrits utilisés dans la fabrication illicite de drogues »<sup>16</sup>. Ce document résume les principales constatations d'une étude que l'OICS avait réalisée en 2021 pour faire le point, à l'échelle mondiale, sur les mécanismes nationaux de coopération entre les secteurs public et privé. L'étude avait confirmé que la nature, l'étendue et la portée de la coopération entre les pouvoirs publics et le secteur privé variaient beaucoup

<sup>15</sup>Le document est disponible à l'adresse suivante : [www.incb.org/incb/secured/precursors/Global\\_review\\_of\\_Categories\\_of\\_Industries.pdf](http://www.incb.org/incb/secured/precursors/Global_review_of_Categories_of_Industries.pdf).

<sup>16</sup>Document mis à la disposition des gouvernements sur le site Web sécurisé de l'OICS, à l'adresse suivante : [www.incb.org/incb/secured/precursors/National\\_Practices\\_Related\\_to\\_Public-Private\\_Partnerships.pdf](http://www.incb.org/incb/secured/precursors/National_Practices_Related_to_Public-Private_Partnerships.pdf).

d'un pays et d'une région à l'autre, en fonction du contexte local. Pour montrer comment la coopération avec l'industrie chimique a été établie et mise en œuvre dans différents contextes nationaux, plusieurs gouvernements ont rendu compte à l'OICS de leurs pratiques et lui ont soumis des études de cas.

49. Depuis un certain nombre d'années, l'OICS encourage et facilite la pratique du jumelage, qui consiste à établir des liens avec des homologues des secteurs public et privé dans des pays où des accords de coopération solides existent déjà avec l'industrie, de manière à aider les gouvernements qui le souhaitent à établir ou à renforcer ce type de coopération. Depuis 2016, les autorités françaises et suisses fournissent à celles de la République-Unie de Tanzanie des orientations pratiques dans le cadre de tels accords de jumelage. Cette coopération a donné lieu à la signature d'un mémorandum d'accord avec deux associations pharmaceutiques et un certain nombre d'entreprises de l'industrie chimique en 2021, ainsi qu'à l'établissement officiel d'un code de pratique volontaire en 2022.

**50. L'OICS encourage les gouvernements à tirer parti des documents de référence et d'orientation disponibles, notamment la compilation des pratiques nationales et des études de cas, ainsi que des possibilités offertes par les accords de jumelage, et se tient prêt à faciliter ce type d'accords entre les pays.**

51. Un recueil interactif, qui décrit et permet de visualiser les outils et ressources de l'OICS pertinents en matière



de partenariat public-privé et de coopération volontaire avec l'industrie, a été publié et mis à la disposition des gouvernements sur le site Web de l'OICS. On y trouve un examen des avantages et des possibilités d'utilisation et d'application des diverses brochures, lignes directrices, notes pratiques, publications et autres ressources que l'OICS propose aux gouvernements pour les aider à appréhender les différents aspects des partenariats public-privé, et notamment à comprendre comment mettre en place, encourager et renforcer ce type de partenariats, comment tirer les enseignements des études de cas concrets recensées au niveau national et comment mieux comprendre la complexité et la diversité du paysage industriel.

52. On trouvera un examen de la question d'intérêt mondial « Partenariats public-privé dans le domaine des précurseurs de drogues, des substances chimiques non placées sous contrôle et des substances dangereuses » dans le rapport annuel de l'OICS pour 2022<sup>17</sup>.

#### 4. Coopération internationale et autres initiatives internationales axées sur le contrôle des précurseurs

53. Au cours de la période considérée, diverses formes de coopération avec des partenaires internationaux et régionaux ont continué de jouer un rôle important : activités opérationnelles conjointes, partenariats ad hoc, collaboration dans le cadre de réunions et de stages de formation, échanges réguliers de compétences et de savoir-faire dans des domaines d'intérêt commun, etc. INTERPOL, l'ONUUDC et l'OMD, ainsi que les entités régionales que sont la CICAD et la Commission européenne, sont membres de l'Équipe spéciale de l'OICS chargée des précurseurs et coopèrent sur certains aspects opérationnels relatifs au contrôle international de ces substances. **L'OICS tient à remercier tous ses partenaires pour leurs contributions aux efforts de contrôle des précurseurs dans le monde.**

54. Le partenariat entre l'OICS et l'ONUUDC a permis de continuer à associer les compétences spécialisées de l'OICS en matière de contrôle des précurseurs et l'accès privilégié à certaines régions et certains pays dont bénéficie l'ONUUDC, grâce à ses bureaux de pays et à ses bureaux régionaux. Il a également servi à combiner des éléments du contrôle des précurseurs avec certaines initiatives plus larges de l'ONUUDC en matière de détection et de répression, comme le Programme de contrôle des conteneurs que l'Office met en œuvre conjointement avec l'OMD. En outre, l'OICS a continué de fournir un appui au groupe d'experts sur les

précurseurs du Pacte de Paris<sup>18</sup>, notamment en ce qui concerne la formulation de recommandations à l'intention des autorités nationales de réglementation et de répression et des organismes internationaux, ainsi que la mise en œuvre de ces recommandations.

55. L'OICS et l'OMD ont continué de collaborer pour faire en sorte que le Système harmonisé applique un code unique à chaque précurseur chimique placé sous contrôle international, conformément à la résolution 1992/29 du Conseil économique et social (voir par. 7 ci-dessus). Dans le cadre du Programme de contrôle des conteneurs qu'elle met en œuvre avec l'ONUUDC, l'OMD est également restée un partenaire opérationnel important au cours de la période considérée, contribuant plus particulièrement à la conception et à la mise en œuvre d'une activité multilatérale relative aux zones franches (voir par. 41 ci-dessus).

56. Les activités spécifiques de partenaires régionaux tels que la CICAD et la **Commission européenne** complètent et renforcent l'approche globale de l'OICS et contribuent à faire progresser le contrôle des précurseurs au niveau régional.

<sup>17</sup>E/INCB/2022/1.

<sup>18</sup>L'Initiative du Pacte de Paris, dirigée par le Groupe de coordination du Pacte de Paris de l'ONUUDC, constitue un cadre multilatéral pour la lutte contre les opiacés en provenance d'Afghanistan.